N° 2025_171

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la société TPSM pour le compte de ENEDIS, 70 AVENUE BLAISE PASCAL, 77550 MOISSY CRAMAYEL, en date du 20 août 2025,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'alimentation de deux REMBT petit collectif rue de Provins et rue de l'Abreuvoir à Tournan-en-Brie,

ARRETE :

Article 1 : La Société TPSM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'alimentation d'un immeuble collectif au 7 rue de Provins, à compter du 15 septembre 2025 pour une durée de l'autorisation de 45 jours. La durée effective des travaux ne peut excéder 15 jours.

Article 2 : la fouille objet du présent arrêté est à réaliser exclusivement sur trottoir en béton désactivé depuis la rue de l'Abreuvoir jusqu'à l'adresse concernée au 7 rue de Provins. Les travaux ne doivent en aucun cas être réalisés sur la chaussée.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée, au droit des travaux à la période susmentionnée. La circulation automobile durant les travaux est régulée impérativement par plusieurs hommes trafic au regard de la localisation des travaux. Les travaux se déroulement par la neutralisation de la rue en demie chaussée. Lors des pauses des travaux et en fin de journée, la circulation automobile sera remise en service impérativement dans les deux sens de circulation avec la mise en place des protections de chantier rigoureuse des tranchées réalisées.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 4 : Deux zones de stockage ainsi que pour la base vie de l'entreprise sont réservées : après le 2 rue de l'Abreuvoir devant la zone de la fouille de départ du raccordement ainsi qu'après le 1 rue de l'Abreuvoir sur les places de stationnement neutralisées durant les travaux.

Article 5 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée et sur les 4 places de stationnement situées entre le 14 au 18 rue de Provins (afin de permettre d'organiser la fluidité de la circulation en demie chaussée lorsque les travaux sont localisés rue de Provins) ainsi que sur les zones de stockage mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 5 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 7: La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

Article 8 : les prescriptions techniques suivantes sont à respecter scrupuleusement :

- Une déviation de la circulation piétonne est à réaliser avec la signalisation appropriée et réglementaire depuis le passage piéton de la rue de l'Abreuvoir et celui de l'angle de la rue du Marché neutralisant la circulation piétonne sur le côté du trottoir concerné par les travaux.

- Les gravats extraits des tranchées du raccordement sont évacués en décharge.

- Le comblement de la tranchée est à réaliser à l'avancement. Aucune fouille ouverte ne sera laissée après chaque fin de journée y compris celles liées directement aux raccordements.

- La nouvelle tranchée sera comblée en grave-ciment compacté suivant les règles de l'art en la matière.

- Si la nouvelle tranchée représente la moitié de la largeur du trottoir, la reprise du support en béton désactivé sera réalisée sur la totalité de la largeur du trottoir.

- La reprise du trottoir sera réalisée impérativement de béton désactivé et selon la règle de l'art pour ce type de revêtement (application d'un béton approprié, le grain des cailloux proche ou identique de l'existant, un lavage de la solution de désactivation dans les délais appropriés, une mise en œuvre à réaliser selon les conditions météorologiques favorables.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché obligatoirement aux extrémités du chantier par la Société TPSM 48 heures à l'avance notamment sur les zones de stationnement neutralisées.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 12 :
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- La Direction de la Police Municiaple,
- Monsieur le Directeur de la Société TPSM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 29 août 2025

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie
Conseiller Départemental
Président de la communauté de Communes
Les Portes Briardes entre villes et forêts

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE
(Seine-et-Marne)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)